

Règlement sur les règles d'origine des marchandises occasionnelles (ALÉCC)

DORS/97-323

TARIF DES DOUANES

Enregistrement 1997-07-05

Règlement sur les règles d'origine des marchandises occasionnelles (ALÉCC)

C.P. 1997-954 1997-07-04

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 13(2)^a du *Tarif des douanes*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les règles d'origine des marchandises occasionnelles (ALÉCC)*, ci-après.

^aL.C. 1994, ch. 47, par. 75(1)

^bL.R., ch. 41 (3^e suppl.)

DÉFINITION

1. Dans le présent règlement, « marchandises occasionnelles » s'entend des marchandises autres que celles importées en vue de leur vente ou d'usages industriels, professionnels, commerciaux ou collectifs, ou à d'autres fins analogues.

MARCHANDISES OCCASIONNELLES

2. Les marchandises occasionnelles acquises au Chili sont assimilées à des marchandises originaires du Chili et bénéficient du tarif du Chili dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le marquage des marchandises est conforme aux lois de marquage du Chili et indique que les marchandises sont des produits du Chili ou du Canada;

b) les marchandises ne portent pas de marque et il n'existe pas de preuve établissant qu'elles ne sont pas des produits du Chili ou du Canada.

ENTRÉE EN VIGUEUR

***3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 9 de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange Canada — Chili*, chapitre 14 des Lois du Canada (1997).

[Note : Règlement en vigueur le 5 juillet 1997, voir TR/97-86.]